



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU SAMEDI 29 OCTOBRE 2022**

**Affaire n° 22- 20221029**

**Approbation du dispositif « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » pour les vacances scolaires de décembre 2022 - janvier 2023 et adoption du nouveau règlement intérieur**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

31 octobre 2022

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 21 octobre 2022

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-deux, le samedi vingt-neuf octobre à neuf heures cinquante-cinq, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard

### Étaient représentés :

Bernard Picardo par Jacquet Hoarau, Albert Gastrin par Jean-Pierre Thérincourt, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Evelyne Robert, Patricia Lossy par Marie-Lise Blas, Nadège Schneeberger par Gilles Henriot, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 22- 20221029**      **Approbation du dispositif « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » pour les vacances scolaires de décembre 2022 - janvier 2023 et adoption du nouveau règlement intérieur**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Contrat Enfance Jeunesse en cours pour la période 2019-2022, visant à favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil des jeunes de 3 à 12 ans sur le territoire du Tampon,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles fixant le cadre des accueils collectifs des mineurs,
- Vu** le rapport n° 22- 20221029 présenté au Conseil Municipal du 29 octobre 2022,
- Considérant** l'exigence réglementaire de l'encadrement et des activités à proposer dans le cadre des « Accueil de Loisirs Sans Hébergement »,

**Considérant** le nombre prévisionnel d'enfants inscrits dans les différents centres,

**Le Conseil Municipal,**  
**réuni le samedi 29 octobre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**Approuve à l'unanimité**

**Article 1** Le dispositif « d'Accueils de Loisirs Sans hébergement » présenté pour décembre 2022-janvier 2023 selon les répartitions suivantes :

**Centres de loisirs 3-12 ans : du 27 décembre au 13 janvier 2023 (699 places)**

<b>Age</b>	<b>Lieux</b>	<b>Nombre de places</b>
3-5 ans	École Maternelle Terrain Fleury	45
	École Maternelle Jules Ferry	45
	École du Coin Tranquille	40
	École Primaire Charles Isautier	45
	École Maternelle Georges Besson	45

6-12 ans	École Élémentaire Jules Ferry	90
	École Élémentaire de Bras Creux	60
	École Élémentaire du 14ème KM	70
	École Élémentaire Antoine Lucas	90
	École Maximilien Lorion	80
	École Iris Hoarau	89
<b>TOTAL</b>		<b>699</b>

**Centres Sports-Vacances 3-12 ans : du 27 décembre au 13 janvier 2023 (378 places)**

Age	Lieux	Nombre de places
3-5 ans	École Maternelle du 12ème KM	64
	École primaire du 19ème KM	50
6-12 ans	Complexe sportif du Lycée Pierre Lagourgue	96
	Collège du 12ème km	72
	Complexe Paul Gervais (14ème km)	96
<b>TOTAL</b>		<b>378</b>

**NOMBRE D'ENFANTS ACCUEILLIS SUR LA PERIODE : 1 077 enfants de 3 à 12 ans.**

**Article 2 Déroulement :**

- Centres de loisirs 3-12 ans :

Les jeunes seront accueillis de **8h à 16h** en journée continue avec une prise en charge du repas du midi en centre, un service de ramassage en bus est assuré par la collectivité.

- Sports Vacances 3-12 ans :

Les jeunes seront accueillis de **8h à 12h sans** prise en charge du repas du midi et sans ramassage en bus.

**Article 3 Participation des parents :**

La CAF et la commune ont convenu d'un barème relatif à la participation financière des familles fixée selon le quotient familial détaillé dans les tableaux suivants :

## Participation des familles pour « Centres de loisirs » organisés pour les 3-12 ans :

Quotient familial	Pour 1 enfant inscrit ( € )
300-600	30
601-800	35
801-1000	40
1001-1400	45
+ de 1400	50

### Une réduction est appliquée en fonction du nombre d'enfant supplémentaire inscrit :

Deuxième enfant	- 5 euros
A partir du troisième enfant	- 10 euros par enfant

## Participation des parents pour « Sports Vacances » pour les 3-12 ans

Quotient Familial	Pour 1 enfant inscrit ( € )
300 - 600	15
601 - 800	20
801 - 1000	25
1001 - 1400	30
+ de 1400	35

### Une réduction est appliquée en fonction du nombre d'enfant supplémentaire inscrit :

Deuxième enfant	- 5 euros
A partir du troisième enfant	- 10 euros par enfant

## Article 4 Encadrement

Dans le cadre de l'organisation des centres d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement, les réglementations en vigueur s'appliquent.

Ainsi, les activités seront encadrées par du personnel qualifié et diplômé dans le domaine de l'animation et le sport (BAFD, BAFA, CAP Petite Enfance, BPJEPS, Étudiants STAPS...). Ces personnes occuperont les fonctions de Directeurs, Directeurs Adjointes, Assistants Sanitaires et Animateurs.

En sus des niveaux de qualification, les ratios d'encadrement par centre sont rappelés ci- après :

- 1 directeur,
- 1 directeur adjoint,
- 1 assistant sanitaire,
- 1 animateur diplômé qui encadre 8 enfants maximum pour les 3 – 5 ans
- 1 animateur diplômé qui encadre 12 enfants maximum pour les 6 – 12 ans

Soit un besoin total prévisionnel de **170 emplois + une réserve de 20 autres emplois en tant que besoin**, afin de pouvoir pallier à des arrêts maladies (covid ou autres, etc...), dans le but de toujours pouvoir répondre au ratio réglementaire d'encadrement dans tous les centres. Les équipes d'encadrement seront complétées par des agents communaux qualifiés de la Direction Vie Scolaire/Restauration, notamment des agents d'entretien, des agents de restauration scolaire et des ATSEM.

## Article 5 Budget Prévisionnel

### RECETTES PRÉVISIONNELLES :

Les recettes prévisionnelles relatives à l'ensemble de ces dispositifs s'élèveront à **66 200 €** (soixante-six mille deux cents euros) et comprennent :

- Participation des familles : 29 190€ (vingt-neuf mille cent quatre-vingt dix euros)
- Participation CAF : 37 010€ (trente-sept mille dix euros)

### DÉPENSES PRÉVISIONNELLES (*hors charges du personnel*) :

Les besoins en personnel feront l'objet d'une embauche par le biais d'un Contrat d'Engagement Éducatif, dossier qui sera géré et proposé par la Direction des Ressources Humaines pour une validation lors d'un prochain Conseil Municipal, au regard du nombre d'enfants inscrits dans les centres à l'issue de la période d'inscription allant du 14 au 30 Novembre 2022.

Les autres dépenses prévisionnelles relatives à l'ensemble de ces dispositifs s'élèveront à 196 904 € (cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quatre euros) et comprennent :

Frais	Coûts
•Transports (bus ramassages + sorties)	35 145,26 €

•Sorties pédagogiques	21 122,73 €
•Repas (Traiteur + collations)	87 157,67 €
•Pharmacie	1 445,00 €
•Matériels	15 350,73 €
•Intervenants	36 682,61 €

La charge afférente à ces dépenses est inscrite au budget de fonctionnement au chapitre 011 de l'exercice en cours.

**Article 6 Modalités d'inscription :**

Pour ce dispositif, les inscriptions se feront en ligne via le portail famille Agora+. Le lien d'accès direct sera disponible sur le site de la ville.

**Article 7 Règlement intérieur :**

Le règlement intérieur est porté à connaissance des parents lors de l'inscription et répond à la réglementation, en lien avec l'accueil des mineurs instauré par la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Ce dernier ci-joint a été révisé afin d'inclure notamment les modalités d'inscriptions.

**Article 8** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**



## **REGLEMENT DU DISPOSITIF « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » COMMUNE DU TAMPON**

**Délibération n°..... du Conseil Municipal du.....**

### **ARTICLE 1 – Gestionnaire**

Le dispositif « accueils de loisirs sans hébergement » est mis en œuvre et géré par la **Commune du Tampon – Direction Sports, Jeunesse et Vie Associative .**

**Adresse** : 256 Rue Hubert Delisle – CS 32117 - 97831 Le Tampon Cedex

**Tél** : 0262 57 87 70

### **ARTICLE 2 – Présentation**

L'accueil de Loisirs est accessible à tous les enfants de 03 à 12 ans domiciliés et/ou scolarisés au Tampon.

Les accueils de loisirs sont composés de :

- centres de loisirs organisés en journée complète, de 8h00 à 16h00, incluant le repas du midi.
- centres sports vacances organisés en demi-journées de 8h00 à 12h00 sans le repas.

Les accueils de loisirs se déroulent :

- dans les écoles maternelles avec agrément des PMI,
- dans les écoles élémentaires, salles et complexes communaux qui ont obtenu le rapport conforme de sécurité d'un établissement accueillant du public.

### **ARTICLE 3 – L'encadrement**

Les ratios d'encadrement par centre sont rappelés ci-dessous :

- 1 directeur,
- 1 directeur adjoint,
- 1 assistant sanitaire,
- 1 animateur diplômé qui encadre 8 enfants maximum pour les 3 – 5 ans,

- 1 animateur diplômé qui encadre 12 enfants maximum pour les 6 – 12 ans.

L'encadrement des enfants est assuré conformément à la réglementation en vigueur : Chaque centre est composé de :

- Directeur
- Directeur Adjoint
- Assistant Sanitaire
- Personnes titulaires du BAFA ou équivalence
- Stagiaires
- ATSEM (assistant maternelle)
- Personnes Non Diplômées

#### **ARTICLE 4 – Les modalités d'inscription et les admissions**

L'inscription à l'accueil de loisirs se fera en ligne sur votre espace famille (Agora). L'admission sera définitive après la réception et la vérification par les services des documents suivants :

- l'acceptation du règlement intérieur,
- l'attestation d'assurance relative à la Responsabilité Civile des Parents,
- la copie du carnet de santé (partie vaccins),
- la notification de la CAF mentionnant le quotient familial.

Les admissions se feront dans l'ordre d'arrivée et seront prises en compte uniquement si le dossier constitué est complet. Un mail de confirmation sera adressé aux familles dès validation du dossier sur l'espace famille.

En cas de changement de situation ou de modification des coordonnées personnelles le/les parent(s) devra/devront les signaler au responsable de la structure, ainsi qu'à l'organisateur.

Un système de ramassage de bus est mis en place pour les enfants de 6-12 ans inscrits pour les centres aérés. Lors de l'inscription, les parents doivent indiquer le point de ramassage selon un circuit pré-établi.

#### **ARTICLE 5 – Assurances**

Les activités dispensées, le personnel encadrant, les locaux et les enfants dans le cadre des « accueils de loisirs sans hébergement » sont couverts par l'assurance contractée par la Mairie.

Cependant, les enfants inscrits doivent être personnellement assurés par le biais d'une assurance individuelle extra-scolaire. A cet effet, une attestation d'assurance devra être transmise sur votre espace famille.

#### **ARTICLE 6 - Le droit à l'image**

Au cours de certaines activités, des prises de photographies et/ou de vidéos individuelles ou collectives pourront être effectuées à des fins d'illustrations ou de diffusions. En cas de désaccord, il convient aux parents ou responsables légaux de le signaler lors de l'inscription, par le biais de « l'autorisation droit à l'image ».

#### **ARTICLE 7 – Vêtements et objets personnels**

L'accueil de loisirs est un lieu où l'enfant est amené à faire des activités variées.

Pour son bien être, il est recommandé aux parents de prendre en compte les besoins suivants :

- habiller l'enfant d'une tenue confortable : short, jogging et chaussures de sport sont préconisés,
  
- équiper l'enfant d'une casquette, si possible d'un k-way et d'une bouteille d'eau.

Il est également conseillé aux parents d'inscrire le nom de leur enfant sur leurs affaires afin de pouvoir les lui rendre en cas d'oubli.

Il est formellement interdit aux enfants et aux parents d'introduire tout objet pouvant provoquer les accidents afin d'éviter de porter atteinte à leur sécurité et à celle de leurs camarades.

Les bijoux et objets de valeurs sont à proscrire. La Commune et le personnel encadrant déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

#### **ARTICLE 8 – ETAT DE SANTÉ ET ACCIDENT**

##### **a) Maladie**

L'Accueil de Loisirs ne peut accueillir les enfants souffrant d'une maladie contagieuse.

Toute maladie contagieuse se déclarant chez l'enfant ayant fréquenté le centre doit être signalée dans les plus brefs délais.

En cas de crise sanitaire, si une épidémie est en cours, un protocole sera mis en place en respectant les mesures sanitaires préconisées par le gouvernement.

### **En cas de maladie (mal de tête, mal au ventre, fièvre...) intervenue durant l'accueil :**

Il n'y aura pas d'appel des secours mais les parents seront conviés à venir chercher leur enfant qui sera pris en charge par l'Assistant Sanitaire du centre. La reprise d'activités est cependant envisageable si l'Assistant Sanitaire et le Directeur du centre le jugent possible.

En cas de traitement médical, les parents doivent administrer eux même les prescriptions le matin et le soir. Lorsque la posologie indique des prises dans la journée, les médicaments seront administrés uniquement sur présentation de l'ordonnance et autorisation écrite du/des parent(s).

Pour les prises en charges particulières (asthme, allergie...), un Protocole d'Accueil Individualisé sera mis en place par le médecin et devra être transmis au centre.

### **b) Accident**

**En cas d'accident bénin** : (écorchure, choc léger, coup...): l'enfant est pris en charge et soigné par l'assistant sanitaire qui pourra l'autoriser à reprendre l'activité en cours. Les parents sont informés en fin de journée et les soins seront consignés dans un registre.

**Pour tout autre accident** : selon le degré de gravité déterminé par la direction, l'assistant sanitaire ou tout autre personne habilitée prendra l'initiative d'appeler les professionnels de santé (médecin, SMUR, centre d'urgence...). Si l'enfant est pris en charge par les pompiers, il sera accompagné par un membre de l'équipe d'encadrement (assistant sanitaire). Les parents sont immédiatement prévenus.

## **ARTICLE 9 – Autorité parentale et résidence alternée des enfants des parents séparés**

Si un parent inscrit son enfant, il lui appartient d'en informer l'autre parent. La signature des deux parents titulaires de l'autorité parentale n'est pas obligatoire car elle engage nullement

l'éducation et l'avenir de l'enfant. Ceci est aussi le cas des autorisations liées au droit à l'image (sauf si les images sont cédées à des tiers privés).

Ainsi, si l'un des parents a fait connaître son désaccord, les tiers en relation avec l'enfant (l'organisateur d'un accueil de mineurs en est un), ne peuvent le prendre en charge, sans obtenir expressément l'accord des deux parents. En cas de situation de blocage où l'un des parents exprime formellement son désaccord même pour les actes usuels alors le juge aux affaires familiales devra trancher. Dans l'attente, l'enfant ne pourra plus fréquenter l'accueil. La saisine du juge aux affaires familiales est du ressort des parents.

Dans le cas très rare où un des deux parents a été destitué de son autorité parentale, il n'est plus concerné par les décisions relatives à la vie de l'enfant.

### **ARTICLE 10 – Comportement au sein du Centre**

Si le comportement d'un enfant (violence verbale et/ou physique, vol, dégradation, non respect des personnes ou du matériels, morsures, retard répétés à l'entrée ou à la sortie etc...) perturbe gravement et de façon répétée la vie collective du centre, la procédure de suivi suivante, prévue par la réglementation, sera alors déclenchée.

#### **Étapes de la procédure de suivi :**

1 – En fin de journée, les parents sont avertis oralement par l'équipe éducative et notamment par le/la directeur(trice) du centre des faits reprochés au comportement de leur enfant posant problème au bon fonctionnement du centre. Les parents seront aussi informés du déclenchement de la procédure de suivi de leur enfant.

#### **2 - En cas de récidive**

L'équipe éducative informe à nouveau les parents par notification écrite et visée des 2 parties relatant les premiers faits ainsi que les faits de récidive, avec une mise à l'épreuve le jour suivant.

Le jour même, un rapport explicite de l'équipe d'encadrement, signé par le/la directeur(trice) du centre devra être transmis au directeur de la Direction Sports, Jeunesse et Vie Associative accompagné de la notification signée.

Les parents seront avertis qu'en cas de récurrence ou de gravité particulière des agissements reprochés, une exclusion définitive de l'accueil de loisirs pourra être prononcée.

3 - Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas et continue à perturber gravement la vie collective du centre, le/la directeur(trice) devra formuler par écrit au directeur de la Direction Sports, Jeunesse et Vie Associative ses préconisations de conduite pour la sécurité et la tranquillité du centre.

4 - Au vu des préconisations du/ de la directeur(trice), l'autorité communale, se prononcera sur le maintien ou non de l'enfant concerné dans le dispositif.

Une information sur la décision finale sera faite aux parents du ou des enfants concernés par voie téléphonique suivie d'une notification écrite.

### **ARTICLE 11– Arrivée et départ des enfants**

#### a) Arrivée de l'enfant :

Les parents s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du centre.

Pour le bon déroulement du centre, aucun enfant ne sera admis **après 8h30**.

#### b) Départ de l'enfant :

Si l'enfant est autorisé à rentrer seul, le parent/le responsable légal de l'enfant devra le signaler lors de l'inscription. Dans les autres cas, les familles doivent récupérer leur(s) enfant(s) dans l'enceinte du centre.

L'enfant ne pourra être récupéré que par une personne clairement identifiée et autorisée par les parents/le responsable légal mentionné au moment de l'inscription de l'enfant.

Toute autre personne devra être munie d'une autorisation écrite et signée des parents (ou du représentant légal). Elle devra présenter sa pièce d'identité ainsi qu'une copie de la pièce d'identité du signataire.

Si dans un délai d'une heure après la fermeture l'enfant n'a pas été récupéré, ce dernier sera confié à la gendarmerie du secteur. En cas de retards répétés, l'enfant encours le risque d'être radié du centre.

## **ARTICLE 12- Fermeture des centres d'accueil :**

La fermeture des centres pourra être décidée selon les cas suivants :

- en cas de mauvaises conditions climatiques (fortes pluies et alerte cyclonique)
- en cas de force majeure.

La Commune pourra être amenée à fermer les centres pour des raisons de sécurité. Les parents seront informés de la décision prise par :

- un communiqué diffusé sur le site de la ville

et/ou

- par la Direction du centre par voie téléphonique.

Les parents devront se tenir informés de l'évolution de la situation.

L'organisation évitera dans la mesure du possible la fermeture d'un centre en cours de journée, cependant en cas de force majeure, si tel était le cas, en lien avec le Directeur du centre, les parents devront prendre leurs dispositions afin de récupérer leurs enfants directement sur site ou sur les lieux de ramassage fixés par la municipalité pour les enfants qui utilisant la navette de bus.

## **ARTICLE 13 – TARIFS ET PAIEMENT**

Les tarifs des centres sont fixés par le Conseil Municipal.

Le paiement se fera auprès de la Régie Communale ou en ligne sur votre espace famille lors de l'inscription.

**Une modulation de la facturation initiale pourra se faire dans les cas suivants :**

**1 - Si, pour des raisons de santé, l'enfant ne peut pas participer aux activités du centre et n'effectue pas sa rentrée,** le remboursement intégral pourra être effectué.

Un courrier de demande adressé à Monsieur Le Maire et devra être déposé à la Direction des Sports, Jeunesse et Vie Associative, accompagné du certificat médical précisant la non-participation de l'enfant.

**2 - Si, pour des raisons de santé, l'enfant ne peut plus participer aux activités du centre,** dans le cas où la demande d'annulation intervient avant le 5<sup>ème</sup> jour, une déduction pourra être effectuée sur la facture initiale. Elle sera calculée au prorata du nombre de jours d'absence de l'enfant concerné.

Un courrier de demande adressé à Monsieur Le Maire devra être déposé à la Direction des Sports, Jeunesse et Vie Associative, accompagné du certificat médical précisant l'arrêt définitif de l'enfant au centre.

*Par ailleurs, aucune demande de déduction sur la facture initiale, et ce, quelque soit le motif, ne pourra être présentée et ne sera acceptée :*

- si l'enfant a été présent 5 jours ou plus au sein du dispositif,*
- si les parents ne peuvent justifier médicalement l'incapacité de l'enfant à participer aux activités du centre, et ce, quelque soit le nombre de jours de présence de l'enfant.*